

Annexe 14 Indemnisation des victimes de terrorisme

L'article 64 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice simplifie la procédure d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, en donnant compétence exclusive au juge civil du tribunal de Paris, désigné sous le nom de « JIVAT » (juge de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme), pour traiter le contentieux de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme. Les juridictions pénales deviennent incompétentes pour connaître des demandes en réparation du dommage causé par l'infraction.

I – Présentation de la réforme

Les victimes d'actes de terrorisme, déjà dramatiquement éprouvées, étaient jusqu'à présent confrontées à un parcours procédural complexe lorsqu'elles sollicitaient la réparation des préjudices subis, ce parcours s'inscrivant souvent dans le sillage de la procédure pénale et faisant intervenir de multiples acteurs. Il est apparu nécessaire de simplifier ce parcours tout en favorisant l'égalité de traitement entre les victimes.

Un nouvel article L. 217-6 du code de l'organisation judiciaire donne donc **compétence exclusive à la formation civile du tribunal de grande instance de Paris pour connaître l'ensemble des litiges liés à la réparation des préjudices des victimes d'actes de terrorisme**, qu'il s'agisse des recours contre les décisions du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) relatives notamment à la reconnaissance de leur droit à indemnisation, à l'examen médical ou au versement de la provision, ou de demandes en réparation dirigées contre les auteurs des faits. Ainsi ce contentieux particulièrement technique sera traité par des spécialistes de la réparation du préjudice corporel.

Cette compétence exclusive a pour corollaire **l'incompétence des juridictions pénales pour connaître de l'action civile en réparation du dommage** causé par une infraction constituant un acte de terrorisme, désormais prévue à l'article 706-16-1 du code de procédure pénale. La dissociation de la réparation civile de l'instance pénale permettra d'éviter que la dimension indemnitaire de la procédure ne retarde le déroulement de l'information judiciaire et la tenue du procès pénal. Les victimes d'un acte de terrorisme conserveront néanmoins la possibilité de se constituer parties civiles devant les juridictions pénales afin de mettre en mouvement ou de soutenir l'action publique et de se voir reconnaître la qualité de victimes. À cette fin, elles pourront toujours avoir accès au dossier de la procédure et formuler toute demande d'acte utile à la manifestation de la vérité.

Pour faciliter l'évaluation de l'indemnisation, la juridiction civile parisienne devenue exclusivement compétente se voit reconnaître à l'article 706-16-2 du code de procédure pénale, le **pouvoir de**



procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles, et notamment se faire communiquer par le procureur de la République ou le juge d'instruction, copie des procès-verbaux constatant l'infraction ou toute autre pièce de la procédure pénale, même en cours. Elle se voit également reconnaître un pouvoir de réquisition auprès de toute personne ou administration aux fins d'obtenir les pièces nécessaires à l'évaluation des préjudices.

Dans la **phase amiable devant le FGTI**, il est par ailleurs prévu de renforcer les garanties offertes aux victimes de terrorisme, en imposant le choix par le FGTI du médecin chargé de procéder à l'examen médical des victimes sur les listes d'experts dressées par les cours d'appel (article L. 422-2 modifié du code des assurances) et de conférer au FGTI des pouvoirs d'audition et d'investigation en vue de faciliter et d'accélérer l'indemnisation (nouvel article L ; 422-1-1 du code des assurances).

II- Entrée en vigueur

Une mesure voit son entrée en vigueur différée : l'obligation pour le FGTI de choisir le médecin sur les listes des experts judiciaires dressées par les cours d'appel, n'entre en vigueur que le premier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la loi. Ce délai de 18 mois permettra aux médecins intervenant pour le FGTI qui le souhaitent, de déposer un dossier auprès de la cour d'appel, aux fins de se voir reconnaître la qualité d'expert judiciaire.

Les autres dispositions de l'article 64 entrent en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de la loi, soit au 1^{er} avril 2019.

Néanmoins leur entrée en vigueur est subordonnée à l'adoption du décret d'application devant déterminer la procédure applicable en cas de renvoi du juge pénal devenu incompétent au juge civil¹.

III- Impact sur les juridictions

Dès l'entrée en vigueur de l'article 64, ses dispositions s'appliqueront immédiatement aux procédures en cours :

◆ Procédures en cours devant le FGTI

¹ Article 706-16-1 alinéa 3 du CPP : « Lorsque la juridiction répressive est saisie d'une demande tendant à la réparation du dommage causé par cette infraction, elle renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile compétente en application de l'article L. 217-5 du code de l'organisation judiciaire qui l'examine d'urgence selon une procédure simplifiée déterminée par décret en Conseil d'Etat ».

Si la victime a déjà saisi le FGTI avant l'entrée en vigueur de la loi, la procédure suit son cours devant le Fonds. En cas de contestation d'une décision du FGTI (refus d'indemnisation, contestation de la provision, de l'examen médical ou de l'offre indemnisation) postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, seul le juge civil du tribunal de Paris est compétent pour connaître de la demande, les autres juridictions civiles devant se déclarer incompétentes. Il est saisi selon les règles de procédure applicables devant le tribunal de grande instance, au fond ou en référé.

◆ *Procédures en cours devant un TGI*

Si une procédure en contestation d'une décision du FGTI est déjà en cours devant un tribunal de grande instance du territoire, celui-ci doit transférer le dossier en l'état au tribunal de Paris, dans les conditions prévues au VIII de l'article 64².

◆ *Procédures en cours d'instruction*

Si une information judiciaire est en cours et que la victime s'est constituée partie civile, la procédure d'instruction suit son cours avec les mêmes droits pour la victime au regard de l'action publique³ (accès aux pièces de la procédure, demande d'actes utiles à la manifestation de la vérité). En revanche, le juge d'instruction n'est plus compétent pour ordonner des mesures d'expertise portant sur l'évaluation des préjudices de la victime et visant à évaluer l'indemnisation : si des demandes d'expertise sont présentées postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 64, le magistrat instructeur doit se déclarer incompétent. Il doit inviter les victimes à s'adresser au FGTI. S'il s'agit pour la victime de contester l'examen médical diligenté par le FGTI ou le refus du fonds d'y procéder, le juge d'instruction renverra la demande d'expertise judiciaire au juge civil du tribunal de Paris, selon la procédure prévue par décret.

◆ *Procédures pendantes devant une juridiction pénale de jugement*

Si l'affaire est pendante devant une juridiction pénale de jugement, cour d'assises spéciale ou tribunal correctionnel de Paris, et que la victime présente une demande tendant à la réparation du

² Article 64, VIII : « A cette date, les procédures en cours devant les juridictions civiles sont transférées en l'état au tribunal de grande instance de Paris. »

³ Art. 706-16-1 alinéa 1 du CPP : « Lorsqu'elle est exercée devant les juridictions répressives, l'action civile portant sur une infraction qui constitue un acte de terrorisme ne peut avoir pour objet que de mettre en mouvement l'action publique ou de soutenir cette action. Elle ne peut tendre à la réparation du dommage causé par cette infraction. »



dommage causé par l'infraction, le juge pénal renvoie l'affaire au juge civil du tribunal de Paris selon la procédure prévue par décret.